



**POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg  
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Elias Moussa  
Case postale 822  
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

## **Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 24 octobre 2018**

Composition	Vice-Présidente : Géraldine Pontelli-Barras
	Assesseurs : Ambroise Bulambo, Eric Davoine, Sarah Riedo, Isabelle Théron
	Secrétaire-juriste: Stéphanie Colella
Parties	<b>A.____, recourant,</b> contre <b>Commission de recours de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, autorité intimée.</b> <b>Chaire de procédure civile, exécution forcée et fondements du droit, Prof. B.____, intimée</b>
Objet	Echec définitif du travail propédeutique – Bachelor of Law  Recours du 2 mars 2017 contre la décision du 1 <sup>er</sup> février 2017 de la Commission de recours de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg.

## Considérant en fait :

- A. A.\_\_\_\_ est inscrit auprès de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg depuis le semestre d'automne 2013. Par courrier du 30 novembre 2016, l'intéressé s'est vu notifier une décision de refus de son travail propédeutique. Ce refus était définitif dans la mesure où ledit travail résultait d'une troisième et dernière tentative.
- B. En date du 17 décembre 2016, A.\_\_\_\_ a recouru contre cette décision en concluant à son annulation. En substance, il s'est prévalu d'une constatation incomplète des faits pertinents, car la complexité des sujets qui lui ont été attribués pour la rédaction de ses travaux propédeutiques successifs l'aurait désavantagé, d'une part, et que seules des erreurs de forme mineures pouvaient lui être reprochées, d'autre part.
- C. Par décision du 1<sup>er</sup> février 2017, la Commission de recours de la Faculté de droit a rejeté le recours de l'intéressé et a confirmé l'échec définitif de son troisième travail propédeutique. A l'appui de sa décision, cette autorité a principalement relevé que la décision de refus litigieuse n'était pas arbitraire et que le recourant avait lui-même largement contribué à la situation d'échec dans laquelle il se trouvait, notamment en s'inscrivant tardivement à la première session de rédaction du travail propédeutique et en rendant son deuxième travail hors délai. En outre, elle a souligné que l'intéressé avait pu s'entretenir à diverses reprises avec les lecteurs en charge de suivre ses différents travaux et que malgré plusieurs avertissements, il n'avait pas rendu un travail satisfaisant aux exigences fixées.
- D. Le 2 mars 2017, A.\_\_\_\_ a recouru contre cette décision auprès de la Commission de céans en alléguant principalement une violation de son droit d'être entendu et une constatation incomplète des faits pertinents. En bref, il estime que l'autorité intimée n'a pas suffisamment pris en considération les circonstances spécifiques de son cas et les arguments qu'il invoquait.
- E. Dans leur détermination du 27 mars 2017, l'autorité intimée et l'intimée s'en remettent à justice en soulignant toutefois que le droit d'être entendu du recourant a dûment été pris en compte et que ce dernier a bénéficié d'un suivi et d'un appui largement supérieurs à ce qui est habituel.
- F. Les faits décrits ci-dessus seront étayés dans la partie « en droit » dans la mesure où ils s'avèrent pertinents.

## En droit :

1. Formé contre la décision de la Commission de recours de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg du 1<sup>er</sup> février 2017, le recours l'a été dans le délai et les formes prescrits par les articles 79 ss du code de procédure et de juridiction administratives (RSF 150.1, CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce

qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que A.\_\_\_\_ a manifestement qualité pour agir. Le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, il est recevable quant à la forme et la Commission de recours peut entrer en matière sur ses mérites.

2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg, le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

En vertu de l'art. 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (al. 2 let. a). Cette règle est confirmée par une jurisprudence constante selon laquelle les autorités de recours appelées à statuer en matière d'exams observent une certaine retenue et ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TAF B-2371/2014 du 7 janvier 2015, consid. 2.1 ; ATF 137 I 467, consid. 3.1.)

3. En l'espèce, le recourant se plaint tout d'abord d'une violation du droit, en particulier de son droit d'être entendu. Selon lui, l'autorité intimée n'aurait pas tenu compte du fait que les sujets qui lui ont été attribués pour ses première et troisième tentatives de rédaction étaient particulièrement difficiles car les ressources doctrinales et jurisprudentielles utiles à la rédaction étaient quasiment inexistantes.

S'agissant de ce grief, il convient d'emblée de préciser que seules les allégations relatives au troisième travail propédeutique du recourant – objet de la décision litigieuse – peuvent être prises en compte dans la présente procédure. En effet, les décisions de refus des premier et second travaux propédeutiques n'ayant pas été contestées par l'intéressé, elles sont devenues définitives et ont acquis force de chose jugée.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, rappelons que ce droit, mentionné en particulier à l'article 57 CPJA et à l'article 29 al. 2 de la Constitution fribourgeoise (RSF 10.1), implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision et d'indiquer au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a cependant pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 136 I 229, consid. 5.2 ; ATF 138 I 232, consid. 5.1).

En l'espèce, force est de relever que, contrairement à ce que soutient le recourant, l'autorité intimée a bien examiné les arguments relatifs à la difficulté du sujet du troisième travail propédeutique. Elle a notamment retenu qu'il n'existait pas de hiérarchie entre les sujets, que ces derniers étaient attribués aléatoirement et que seules étaient évaluées les compétences de recherche et de rédaction juridiques des étudiants (pt. IV de la décision

attaquée). Ces considérations suffisent donc pour affirmer que le grief soulevé par le recourant est infondé.

4. Le recourant se prévaut ensuite d'une constatation incomplète des faits pertinents car l'autorité intimée n'aurait pas tenu compte des conséquences qu'a eu la décision de refus de son second travail propédeutique sur sa troisième tentative de rédaction dudit travail. En particulier, l'absence de correction de son second travail, déposé hors délai, l'aurait désavantagé.

Ce grief doit également être écarté. A titre liminaire, rappelons que s'agissant de la soi-disant « sévérité excessive » de la seconde décision de refus du travail propédeutique du recourant, ladite décision n'a pas été contestée et ne peut être remise en cause dans la présente procédure. Eu égard à présent à la situation désavantageuse dans laquelle se trouverait l'intéressé, la Commission de céans relève que l'autorité intimée a minutieusement détaillé et pris en compte l'ensemble des circonstances entourant le refus du troisième travail propédeutique du recourant (pt. V de la décision attaquée). Le recourant ne conteste d'ailleurs pas la description des faits figurant dans la décision attaquée.

5. Enfin, sans le formuler expressément, l'intéressé semble encore reprocher à l'autorité intimée un abus de son pouvoir d'appréciation en ce qu'elle n'aurait pas pris en compte le fait que la décision de refus de son troisième travail propédeutique résulterait d'une rigueur excessive et que les erreurs de forme y figurant ne suffiraient pas à justifier ledit refus au vu des efforts que le recourant a consacrés au fond du travail.

Ce grief n'est toutefois pas étayé de manière convaincante et le recourant se contente, en réalité, d'opposer sa propre appréciation de la situation à celle de l'intimée. Par ailleurs, comme le relève à juste titre cette dernière, la décision de refus n'apparaît nullement être guidée par des considérations qui manquent de pertinence ou qui soient étrangères au but visé par les dispositions légales applicables (ATF 123 V 150, consid. 2). Par conséquent, et au vu de la retenue dont doit faire preuve la Commission de céans dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude ou des prestations des étudiants, seules doivent être sanctionnées les situations où l'autorité compétente aurait manifestement excédé sa latitude de jugement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6. Il découle de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de la Commission de recours de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, du 1<sup>er</sup> février 2017, confirmée.

Conformément à l'art. 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il ne sera, par conséquent, pas prélevé de frais de procédure bien que les conclusions du recourant soient rejetées.

## **La Commission de recours arrête:**

1. Le recours est rejeté.

2. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie.

**Voie de droit:**

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 24 octobre 2018

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste